



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2020 – 2362 du 2 novembre 2020  
portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la  
Coopération Intercommunale de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-26 et R.5211-27,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-1183 du 11 juin 2015, n°2016-479 du 3 mars 2016, n°2017-1488 du 6 juillet 2017 et n°2018-2183 du 28 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3513 du 6 octobre 2014 portant désignation des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse, modifié par l'arrêté préfectoral n°2018-2558 du 9 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1736 du 20 août 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et en sa formation restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2014 du 23 septembre 2020 déterminant les collèges électoraux et les modalités d'organisation des élections à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2361 du 2 novembre 2020 dressant la liste des candidats désignés en qualité de représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats de communes à la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine du 26 février 2016 portant sur la représentation du conseil régional au sein de divers organismes extérieurs, dont la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse, et la délibération de la commission permanente du conseil régional de la Région Grand Est du 13 juillet 2018 désignant Madame Jocelyne ANTOINE, conseillère régionale, pour remplacer Monsieur Pierre RÉGENT au sein de la formation plénière de la CDCI,

Vu la délibération du conseil départemental de la Meuse du 23 avril 2015 sur la « représentation du conseil départemental au sein de diverses instances », dont la commission départementale de la coopération intercommunale de la Meuse, et la délibération du conseil départemental de la Meuse du 8 mars 2018 confirmant la liste de ses représentants au sein de la commission,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La liste des 41 membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse est ainsi arrêtée :

### **I – Représentants des communes (21 sièges)**

#### A / Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (386 habitants) : 8 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Michel MOREAU, maire de la commune de LAVALLÉE
- M. André DORMOIS, maire de la commune de CONSENVOYE
- M. Jean-Marie ADDENET, maire de la commune de SAMOGNEUX
- M. Pascal PIERRE, maire de la commune de HEIPPES
- M. Michel BIZARD, maire de la commune de COUSANCES-LÈS-TRICONVILLE
- M. Dominique MOUSSA, maire de la commune de BONZÉE
- M. Christian MAURER, maire de la commune de VILLE-SUR-COUSANCES
- Mme Nathalie MEUNIER, maire de la commune de VILLOTTE-SUR-AIRE

#### B / Collège des cinq communes les plus peuplées du département : communes de Verdun, Bar-le-Duc, Commercy, Ligny-en-Barrois et Saint-Mihiel : 6 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Samuel HAZARD, maire de la commune de VERDUN
- M. Bernard DELVERT, conseiller municipal de la commune de BAR-LE-DUC
- M. Jérôme LEFÈVRE, maire de la commune de COMMERCY
- M. Xavier COCHET, maire de la commune de SAINT-MIHIEL
- M. Jean-Michel GUYOT, maire de la commune de LIGNY-EN-BARROIS
- M. Bernard GOEURIOT, adjoint au maire de la commune de VERDUN

C / Collège des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (386 habitants) autres que les cinq communes les plus peuplées) : 7 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Gérard FILLON, maire de la commune de BEUREY-SUR-SAULX
- M. Gérald MICHEL, maire de la commune de SAVONNIÈRES-DEVANT-BAR
- M. Claude ANTION, maire de la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE
- M. Pierre BURGAIN, maire de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN
- M. Gérard ABBAS, maire de la commune de FAINS-VÉEL
- M. Alain FÉRIOLI, maire de la commune d'EUVILLE
- M. Francis THIRION, maire de la commune de COUSANCES-LES-FORGES

**II - Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) (12 sièges)**

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- Mme Martine AUBRY, présidente de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
- M. Sylvain DENOYELLE, président de la communauté de communes Côtes de Meuse - Woëvre
- M. Éric DUMONT, président de la communauté de communes du Pays de Montmédy
- M. Philippe GÉRARDY, président de la communauté de communes du Pays d'Étain
- M. Daniel GUICHARD, président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
- M. Sébastien JADOUL, président de la communauté de communes Argonne - Meuse
- Mme Martine JOLY, présidente de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse
- M. Laurent JOYEUX, président de la communauté de communes du territoire de Fresnes-en-Woëvre
- M. Francis LECLERC, président de la communauté de communes de Commercy - Void - Vaucouleurs
- M. Michel LOISY, président de la communauté de communes des Portes de Meuse
- M. Régis MESOT, président de la communauté de communes du Sammiellois
- Mme Anne ROUSSEL, présidente de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain

**III - Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes (2 sièges)**

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Jean-Marie MISSLER, président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse (FUCLEM)
- M. Didier ZAMBAUX, président du syndicat mixte Germain Guérard

**IV - Représentants du conseil départemental de la Meuse (4 sièges)**

- M. Jean-Louis CANOVA, conseiller départemental du canton d'Ancerville
- M. Stéphane PERRIN, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Stenay
- M. Serge NAHANT, vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Dieue-sur-Meuse
- M. Jean PICART, conseiller départemental du canton d'Étain

## **V – Représentants du conseil régional de la Région Grand Est (2 sièges)**

- Mme Jocelyne ANTOINE, conseillère régionale
- Mme Atissar HIBOUR, conseillère régionale

### **ARTICLE 2 :** Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,
- l'arrêté préfectoral n°2014-3513 du 6 octobre 2014 portant désignation des membres de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,
- les arrêtés préfectoraux n°2015-1183 du 11 juin 2015, n°2016-479 du 3 mars 2016, n°2017-1488 du 6 juillet 2017 et n°2018-2183 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 susvisé,
- l'arrêté préfectoral n°2018-2558 du 9 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-3513 du 6 octobre 2014 susvisé.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la commission et, à titre d'information, à Madame et Messieurs les parlementaires du département, à Monsieur le Président du conseil régional de la Région Grand Est, à Monsieur le Président du conseil départemental de la Meuse, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.